

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 258.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions de l'ordonnance 4 Vic., ch. 30, à certains cas y mentionnés et pour d'autres fins.

Reçu et lu pour la première et seconde fois, le 28 février 1853.

L'HON. M. BADGLEY.

QUÉBEC

1852-3.]

BILL.

[No. 258.]

Acte pour étendre les dispositions de la trente-cinquième section de l'ordonnance d'enregistrement du Bas-Canada à certains cas mentionnés et pour d'autres fins.

Voir p. 175.

ATTENDU que par la trente-cinquième section de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, chapitre trente, intitulé : " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaution des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux,*" il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-un ou plus, de se joindre à son mari dans la vente ou aliénation de terres et tenements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc-alleu, ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés à son douaire légal ou coutumier, et dans aucun titre ou transport qui sera fait aux fins de telle vente ou aliénation, pour décharger son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes ou aucune partie des terres et tenements, propriétés réelles et immobilières, ainsi vendus ou aliénés ; et telle décharge éteindra efficacement son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes les terres et tenements, propriétés réelles ou immobilières, à l'égard desquelles sera accordée telle décharge, et elle sera regardée et prise pour une exception valide à tout droit ou demande de douaire de telle femme mariée dans ou sur toutes telles promesses ; et attendu qu'il a été trouvé nécessaire que les dispositions de la section ci-dessus en partie récitée ne s'appliquent pas seulement au cas de vente ou aliénation de terres et tenements, biens réels ou immobiliers, mais s'appliquent aussi aux cas où telles terres et tenements sont engagés, grévés et hypothéqués pour assurer le paiement d'argent prêté ou pour toute autre cause quelconque ; et attendu que la trente-sixième section de la dite ordonnance a été trouvée préjudiciable dans la pratique :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Ordonnance du Bas-Canada, 4 Vic. ch. 30.

La section 35e de la dite ordonnance citée.

Dispositions
de la dite sec-
tion étendues
aux cas où les
terres sont hy-
pothéquées.

Que la trente-cinquième section de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte et les dispositions d'icelle, et toutes et chacune d'elles, après la passation du présent acte, s'étendront et auront force et effet non seulement pour le cas y mentionné de la vente et aliénation de terres et ténements, propriétés réelles ou 5 immobilières, tenus en franc et commun soccage ou en fief, ou à titre de cens ou en franc-alleu ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés au douaire légal ou coutumier, mais s'étendront et auront force et effet pour tous les cas où le mari engagera, grèvera ou hypothéquera telles 10 terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières tenus en franc et commun soccage ou en fief ou à titre de cens ou en franc-alleu ou sous tout autre tenure quelconque ; et dans tout acte ou transport qui pourra être fait par tout mari par lequel tels terres et ténements sont ainsi engagés, grevés ou hypothéqués pour ou 15 à raison d'un emprunt ou pour toute autre cause quelconque, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-un ans ou plus de se joindre à son mari dans tel acte, et faire abandon de son douaire et son droit à un douaire de la même manière, et au même effet, qu'elle est autorisée à le faire par la dite trente-cinquième section 20 ci-dessus citée, dans le cas de vente ou d'aliénation de terres et ténements comme susdit.

Section 36 de
la dite ordon-
nance révo-
quée.

II. Et qu'il soit statué, que la dite trente-sixième section de la dite ordonnance sera et elle est par le présent abrogée.